

DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

ROLE N° 2024L2513

GREFFE N° 2024J1076

JUGEMENT MAINTENANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE DYNAMIXL SASU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 Septembre 2024,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 24 Juillet 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société DYNAMIXL SASU, identifiée au RCS DE MONT DE MARSAN sous le numéro 878 312 172 (2019 B 530), dont le siège social est situé à BISCAROSSE (40600) 156 rue de l'Aeropostale, exerçant une activité d'acquisition et de gestion de toutes valeurs mobilières, à BISCAROSSE (40600), 156 rue de l'Aeropostale, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 24 Janvier 2025 et convoqué les parties à son audience du 18 Septembre 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 16 Septembre 2024, donne un avis favorable à la poursuite de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de la période d'observation,

La société DYNAMIXL SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Romain du PLANTIER, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 Janvier 2025 avec convocation à l'audience du 16 Octobre 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

